
Pétition du citoyen Dubourg relative à sa nomination comme juge de paix de la section de Souston (Landes) par les représentants Ichon et Dartigoeyte, 186 rue de la Croix Nivert, lors de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Dubourg relative à sa nomination comme juge de paix de la section de Souston (Landes) par les représentants Ichon et Dartigoeyte, 186 rue de la Croix Nivert, lors de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) pp. 162-163;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39258_t1_0162_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39258_t1_0162_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [PONS (*de Verdun*), rapporteur (1), sur la pétition du citoyen Dubourg, réclamant contre un arrêté par lequel les citoyens Ichon et Dartigoeyte, représentants du peuple dans les départements du Gers et des Landes, ont établi un juge de paix provisoire dans la section de Soustou, canton de Castels (Castets), aux frais des habitants;

« Considérant que l'établissement dont il s'agit a été provoqué par des motifs d'intérêt public, dont les représentants étaient juges par la nature de leurs pouvoirs;

« Considérant en même temps que faire supporter exclusivement aux habitants d'un canton les frais d'établissement d'un nouveau juge, ce serait en quelque sorte rétablir l'abus des justices patrimoniales et de s'écarter de la règle générale, qui veut que chaque district paie les frais de tous les tribunaux de son arrondissement,

« Passe à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Dubourg, quant à l'établissement du juge de paix dont il s'agit; et néanmoins décrète que les frais en seront payés par l'Administration du district où se trouve situé le canton de Soustou (2). »

Suit la pétition du citoyen Dubourg (3).

Le juge de paix du canton de Castets, district de Dax, département des Landes, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« L'arrêté ci-joint en dénombrement du ressort de la justice de paix du présent canton de Castets, qu'ont rendu, sans nous apprendre le lieu, les citoyens Ichon et Dartigoeyte, députés de la Convention dans le présent département des Landes et dans celui du Gers, en me donnant sujet d'être étrangement surpris, m'en donne aussi de vous en référer, et de vous représenter que, dans ses motifs, dans ses dispositions et dans ses résultats, cet arrêté prête à bien des contrariétés.

« Ceux qui l'ont, en effet, sollicité, et qui forment une partie du canton de Castets sous la dénomination de section de Soustou, par l'étalage, comme on le comprend, d'une hyperbolique population, et sous prétexte de rapprochement de justice, sont, sous ces deux rapports comme sous tout autre, si peu raisonnablement fondés à rechercher l'établissement d'un juge de paix particulier, que d'abord la commune de Soustou qui, par économie, se dit seule composée de près de 4,000 âmes, aurait peine à approcher de ce nombre avec l'association même des 5 autres communes, qui ont adhéré à la pétition. Le tableau général imprimé des citoyens actifs de ce département, suivant les états que chaque municipalité a fournis, et que des commissaires ont rectifiés,

peut donner un à peu près de cette population, Soustou y est porté pour 218 citoyens actifs, et les autres 5 communes pour 360, total 578 qui, formant pour le moins la 8^e partie des habitants de cette section, suppose une universalité qui ne fait guère que celle que, sans réserve d'erreur de calcul, Soustou s'attribue à lui seul.

« En second lieu, Soustou et ses 5 communes adhérentes ne peuvent, sans indiscretion, réclamer une justice plus locale, vu que, depuis l'établissement des juges de paix, honoré de cette charge dans le canton de Castets, j'ai régulièrement, sans trop de gêne ni fatigue, donné audience en trois endroits différents du canton, à la portée et commodité de chaque partie d'icelui, et certainement Soustou a trouvé son compte dans cet arrangement.

« Relativement à la contenance du même canton, il n'y a nul prétexte plausible d'y multiplier les juges de paix. Ce canton, situé vers Bayonne, dans le recoin d'un pays aride et désert, que les anciens appelaient avec raison Libye ou Syrtes Aquitaines, a reçu, lors de sa formation, un peu d'étendue, sans être démesurée, à cause du peu de population qui ne fait tout au plus, selon le tableau déjà rappelé, qu'égalier celle des cantons modiques du département. D'ailleurs resserré aux levants et midi par les cantons de Dax et du Saint-Esprit-lez-Bayonne et par la mer au couchant, il n'a un certain espace qu'en longueur, ce qui justifie sa première démarcation et aurait dû, ce semble, faire résister à tout projet d'innovation et de multiplication de juges de paix, vu la suffisance déjà trop sensible d'un seul pour un si petit nombre de citoyens, dispersés en des communes, à quatre ou cinq près, des plus minces, dont je puis attester les causes judiciaires proportionnellement aussi rares depuis deux ans; cinq ou six par audience le plus, souvent aucune. Un second juge n'y sera donc qu'honoraire.

« Mais, d'un autre côté, la sensation que pourrait faire le vœu prétexté de toute la section de Soustou s'atténue infiniment par la certitude qui n'a été donnée qu'il n'est pas unanime, ce vœu, plusieurs citoyens ayant refusé leur adhésion et souscription à ladite pétition; j'ajoute qu'il n'est même pas spontané chez la plupart des signataires qui ont bonnement et sans assez de connaissance de cause cédé à l'impulsion d'une intrigue, que la convoitise de cette place a toujours tourmenté, et porté à des violations de la loi les plus audacieuses, telles que l'altération authentiquement prouvée des scrutins en une occasion bien favorable pour cela, celle des précédentes assemblées primaires, dont l'abusivité et dangereuse tenue fut par sections, très distantes les unes des autres, hors du chef-lieu du canton, et par conséquent hors de portée de se surveiller mutuellement. Quelle apparence que ces signataires eussent sciemment préféré à l'avantage précieux d'une justice gratuite sa vénalité? Après tout, supposant tout ce qui peut être supposé en faveur de tels vœux et pétitions, si l'on veut y déférer, on ira bien loin en multiplication de juges de paix; non seulement chacune des autres parties ou sections du canton, mais chaque commune, mais chaque hameau même, ne manquera pas de vœux et de moyens spécieux, je l'annonce, pour en prétendre (*sic*).

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 787.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 169.

(3) Archives nationales, carton D III 121^b, dossier 5.

« Que dire des autorités constituées parmi lesquelles on est tenté, comme fondé, de demander ce que fait le tribunal criminel des Landes, qui n'a ni compétence ni raison pour se mettre de la partie, autre que d'avoir sans doute voulu complaire et grossir la compagnie; que dire donc de toutes ces autorités constituées, qui ont secouru de leurs avis et sollicitations les pétitionnaires? si ce n'est que, dans leur empressement inconsidéré, ils n'y ont pas regardé de plus près les uns que les autres; ceux-ci ayant manqué à l'examen et réflexion, comme à la sincérité, et celles-là à la vérification des choses.

« C'est d'après toutes ces inadvertances, dont les citoyens députés ne se sont ni méfiés, ni avisés, qu'ils ont donné leur arrêté conforme aux pétition et avis.

« Si, sans blesser le respect dont je suis pénétré envers les représentants de la nation, vous me permettiez, législateurs, des remontrances sur cet arrêté, j'observerais qu'accorder, comme il fait, à la section de Souston un juge de paix par elle payable, ainsi que son greffier, semble : 1^o un rappel et reproduction de ce qu'avait de plus odieux la justice du despotisme, qui fut sa vénalité; 2^o un criant attentat à la bienfaisance de la loi, qui donne gratuitement les ministres de Thémis; 3^o le renversement anticipé de l'ordre économique et si peu digne de réforme d'un seul juge de paix établi en ce canton comme ailleurs par la loi constitutionnelle, non abrogée encore, et par résultat une excessive progression des députés dans l'exercice de leurs pouvoirs, qui n'eurent sans doute jamais dû dépasser ainsi les lois, et créer, sans nécessité surtout, de nouvelles justices et tribunaux.

« Atteint moi-même par les fâcheux résultats de ces nouveautés mal combinées, j'ai à me plaindre, législateurs, des embarras où tout cela me laisse pour l'acquit de mes devoirs vis-à-vis bien des citoyens de la section de Souston, qui, n'étant nullement disposés à partager avec les pétitionnaires les sacrifices des bienfaits de la loi, dont ils paraissent ne pouvoir, contre leur gré, être équitablement privés, persistent à réclamer ma justice gratuite, à l'exclusion de celle qu'on veut leur faire payer. Comme constitutionnellement établi et nommé par le peuple, juge universel du canton, je leur dois, ce me semble, mon ministère; la considération au contraire de l'autorité qui m'a soustrait cette partie de ma juridiction, me fait loi du refus; dans ma perplexité sollicitude, j'invoque et attends de vous, législateurs, une élucidation et le moyen d'être irréprochable.

« Castets, ce 15 juillet 1793, 2^e de la République française, une et indivisible.

« DUBOURG. »

Arrêté des députés de la Convention Ichon et Dartigoeyte, dans les départements du Gers et des Landes (1).

Du 30 mai 1793, l'an II de la République française.

Vu la pétition des autres parts, l'avis du

district de Dax et du tribunal criminel du département des Landes, conforme à la demande;

Vu aussi l'arrêté du conseil général du département des Landes, en date de ce jour, qui approuve et sollicite l'établissement d'une justice de paix dans la section de Souston;

Les représentants du peuple députés par la Convention nationale dans les départements du Gers et des Landes;

Considérant que le bourg et commune de Souston a une population de près de quatre mille âmes, que d'ailleurs de grands motifs d'intérêt public sollicitent l'établissement d'un juge de paix dans la section de Souston, et que toutes les autorités constituées sollicitent cet établissement;

Arrêtent : Qu'il y aura provisoirement un juge de paix dans la section de Souston, canton de Castets, à la charge, par les habitants de la dite section, de payer le traitement du juge et du greffier suivant les offres insérées dans leur pétition, sans préjudice des émoluments attachés à certains actes, que les parties doivent payer, d'après la loi, et qu'on continuera de payer comme ci-devant. En conséquence, le procureur syndic du district de Dax demeure chargé de convoquer les citoyens de la section de Souston pour élire un juge de paix et un secrétaire greffier dans les formes prescrites.

Arrêtent au surplus que le juge de paix du canton de Castets jugera toutes les affaires commencées ou qui le seront jusqu'au jour de l'installation du juge de paix de la section de Souston.

Fait et délibéré le 30 juin 1793, l'an II de la République française.

Signé : ICHON ET DARTIGOEYTE.

Pour copie conforme :

Signé : DESTOUCHES, secrétaire général.

Suit la copie de la lettre écrite par le procureur syndic du district de Dax.

Le procureur syndic du district de Dax, au citoyen Dubourg, juge de paix du canton de Castets.

Dax, le 13^e juin 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen,

« La section de Souston a obtenu un juge de paix par arrêté des citoyens Ichon et Dartigoeyte, députés de la Convention dans les départements du Gers et des Landes, je vous envoie copie du dit arrêté aux fins que vous n'en prétendiez pour cause d'ignorance; accusez-m'en la réception.

« Salut et fraternité.

Signé : LAVIELLE.

« Pour copie conforme à l'original :

LAGESTE, greffier de la justice de paix du canton de Castets.

(1) Archives nationales, carton D III 131, dossier 5.